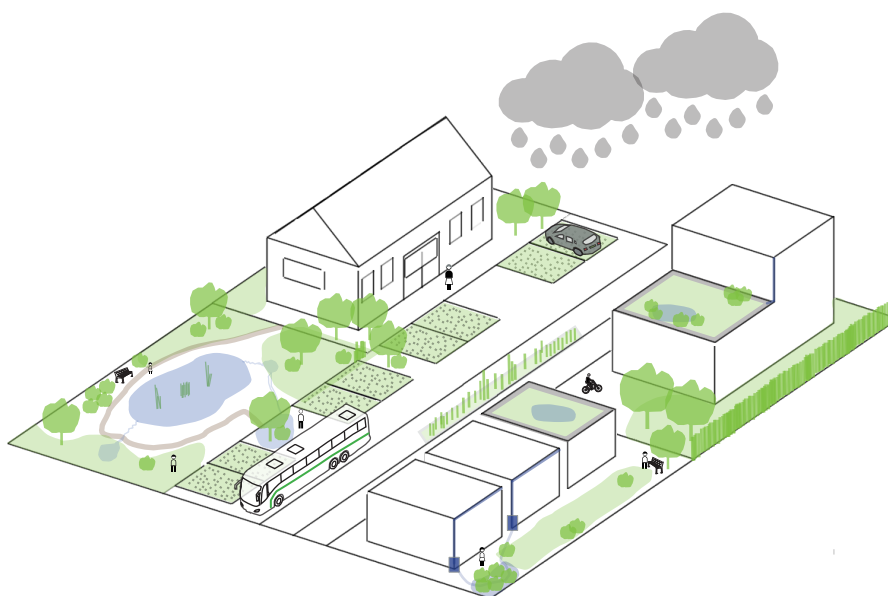




FICHE PRATIQUE :

La règle de gestion des eaux pluviales

FÉVRIER 2020



Cette fiche est à vocation pédagogique et ne se substitue pas au règlement.

1. DE QUOI S'AGIT-IL?

Définition

- Les eaux pluviales sont toutes les eaux résultant des précipitations atmosphériques avant et après leur ruissellement. Il s'agit des eaux provenant de la pluie, de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace tombant ou se formant naturellement sur le sol ou toute surface les réceptionnant.
- Gérer les eaux pluviales, c'est réduire les surfaces imperméabilisées en utilisant des revêtements perméables et collecter les eaux pluviales là où elles tombent pour les restituer au milieu naturel par infiltration dans le sol. Lorsque la capacité du sol ne permet pas une infiltration totale des eaux pluviales, il est possible de rejeter les eaux pluviales à débit limité vers un fossé, un cours d'eau, un caniveau ou dans la canalisation publique.

> La règle de prévention du risque d'inondation par ruissellement d'une pluie exceptionnelle est complémentaire de la règle de gestion des eaux pluviales.

Exemples de mode de gestion des eaux pluviales

A/ Pour une construction individuelle



Source : Grand Lyon

Les eaux de toitures sont collectées dans une cuve pour l'arrosage et son trop plein est évacué vers une zone d'infiltration, en surface (jardin de pluie à l'avant) ou enterrée (tranchée d'infiltration à l'arrière). Seules les eaux usées sont raccordées au réseau d'assainissement public.

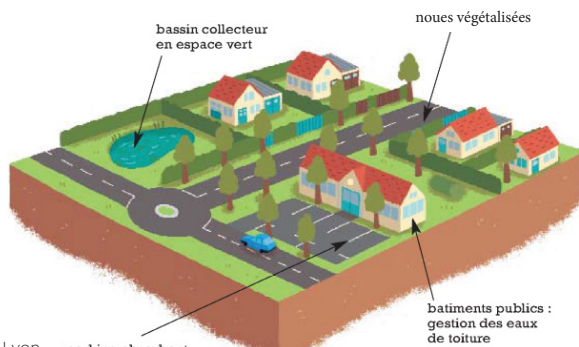
B/ Pour un immeuble



Source : Grand Lyon

L'eau de pluie est stockée sur le toit végétalisé, une partie est absorbée ou s'évapore, l'autre est évacuée vers une noue d'infiltration.

C/ Pour un projet d'ensemble (ZAC, lotissement...)



Les eaux pluviales sont gérées au niveau des toitures, des noues et des surfaces perméables permettant aux eaux pluviales d'être stockées et infiltrées sur les parcelles. En cas de fortes pluies, le surplus transite par un espace vert creux paysager qui régule le débit avant rejet au réseau public d'eaux pluviales.

Source : Grand Lyon

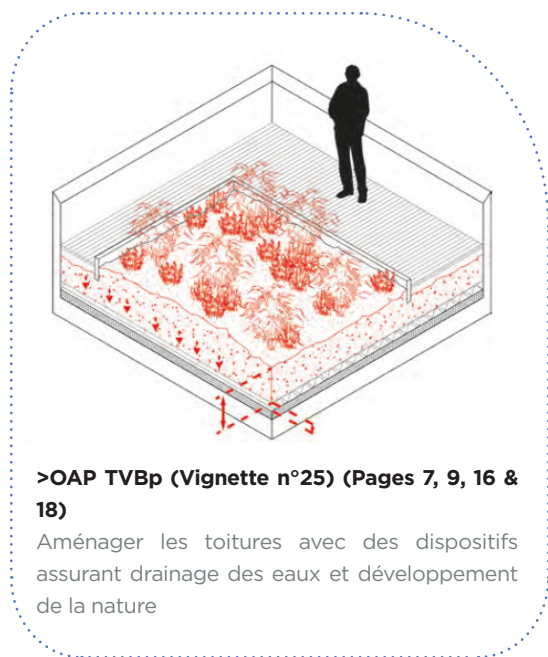
2. POURQUOI CETTE RÈGLE ?

Pour répondre aux orientations du PADD

- Proposer une urbanisation résiliente prenant en compte le cycle de l'eau dans son ensemble : garantir une gestion intégrée des eaux pluviales dans l'aménagement urbain. Il est nécessaire de limiter leur impact sur le régime hydraulique des cours d'eau, en sortant de la logique du « tout tuyau », en régulant les eaux à la parcelle, en favorisant l'infiltration, les techniques alternatives, et la désimperméabilisation.

Pour être compatible avec les objectifs des OAP thématiques

- OAP TVBp : Contribuer à la désartificialisation des sols, préserver la qualité des milieux aquatiques, maintenir les éléments paysagers existants, tirer partie des cheminements paysagers, valoriser les eaux de pluie, optimiser le traitement des toitures végétalisées, préserver les cours d'eau et les vallées sèches, prévenir le risque d'inondation par ruissellement (...).
- OAP Climat, Air, Energie : Développer la végétation et la présence de l'eau dans les quartiers, intégrer la gestion de l'eau comme facteur de rafraîchissement, (...).



Qui se traduisent par des objectifs réglementaires

L'imperméabilisation des sols générée par l'urbanisation limite l'infiltration des eaux de pluie et conduit à l'aggravation des ruissellements.

- Les objectifs du zonage pluvial sont de développer une gestion intégrée des eaux pluviales dans les projets d'aménagement ou de construction pour :
 - préserver la ressource en eau et la qualité des milieux aquatiques.
 - limiter les risques d'inondation, protéger les personnes et les biens.

Champ d'application

- Les règles s'appliquent à tout projet qui crée une emprise au sol ou une surface imperméabilisée d'au moins 40m² (et dès 200m² pour ceux non soumis à autorisation d'urbanisme).
- Elles s'appliquent à tout projet ayant pour effet d'aggraver le ruissellement qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de démolition/reconstruction (d'habitation, de garage, de bâtiment industriel, de bâtiment de loisir, de serre, de hangar...) ou d'un projet d'aménagement ou de réaménagement d'un espace public ou privé (de parking, d'infrastructure routière...).



> Les dispositions du zonage pluvial de Nantes Métropole sont intégrées dans l'article C.2.2.2 du règlement du PLUm et annexées au PLUm (pièce 5.2.9).

Toutes les informations se trouvent sur <https://metropole.nantes.fr/eaux-pluviales>

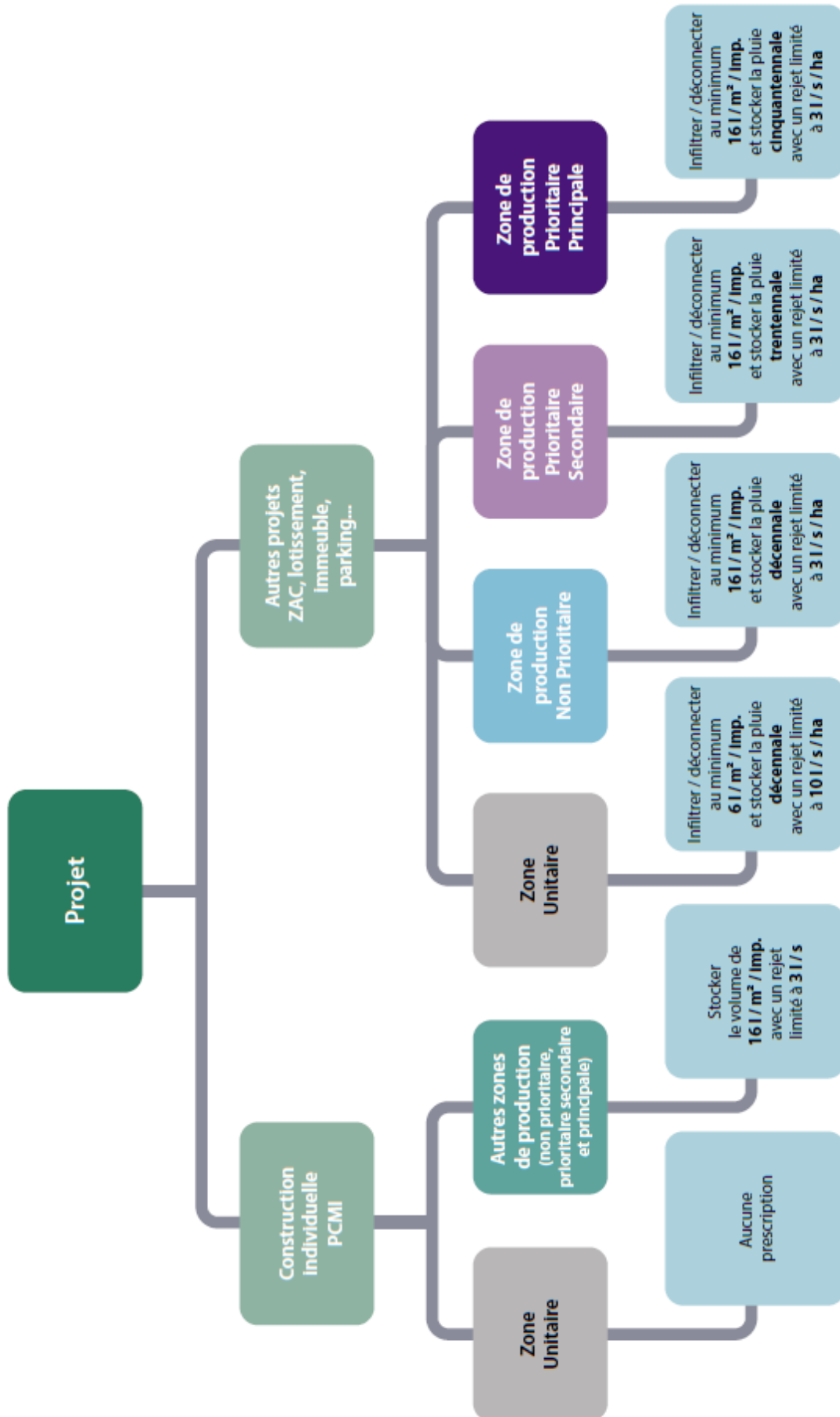
Cas des projets de construction ou d'aménagement soumis à autorisation d'urbanisme	Cas des projets de construction ou d'aménagement non soumis à autorisation d'urbanisme (espace public, routes, ouvrages d'infrastructure...)
Projet ayant pour effet la création d'une emprise au sol ou d'une surface imperméabilisée d'au moins 40 m ² . <i>Le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales prendra en compte la totalité des surfaces de l'unité foncière (voirie, cheminement, parking compris...). Dans le cas d'une opération d'ensemble (lotissement, ZAC, permis groupé...) c'est la surface totale de l'opération qui est comptabilisée.</i>	Projet ayant pour effet la création d'une surface imperméabilisée d'au moins 200 m ² <i>Dans ce cas, seule l'imperméabilisation nouvelle concernée par le projet doit être compensée et retenue dans les calculs de dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales. Pour les travaux d'aménagement de l'espace public la gestion des eaux pluviales est rendue obligatoire si la surface imperméabilisée totale du projet est supérieure à 2 000 m². Les travaux d'entretien, de réparation et de sécurité ne sont pas concernés.</i>
Projet d'extension d'une construction existante ou d'un aménagement existant d'une emprise au sol ou d'une surface imperméabilisée d'au moins 40 m ² . <i>Dans ce cas, seules les surfaces concernées par le projet doivent être compensées et retenues dans les calculs de dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales. Il n'est pas tenu compte de l'imperméabilisation initiale.</i>	
Projet de reconstruction après démolition ou de réaménagement avec création d'une emprise au sol ou d'une surface imperméabilisée d'au moins 40 m ² . <i>Dans ce cas, il n'est pas tenu compte de l'imperméabilisation initiale de la parcelle. L'opération est considérée comme un projet nouveau sur un terrain naturel. Le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales prendra en compte la totalité des surfaces de l'unité foncière.</i>	

Dispositions du zonage pluvial (Pièce n°1 - tableau n°4)

Point saillant

- Le zonage pluvial a pour conséquence d'imposer le dépôt d'une demande de validation du projet en matière de gestion des eaux pluviales. La demande expose les dispositifs de gestion des eaux pluviales proposés dans le cadre du projet pour répondre aux dispositions du zonage pluvial.

Synoptique de synthèse des règles de gestion des eaux pluviales

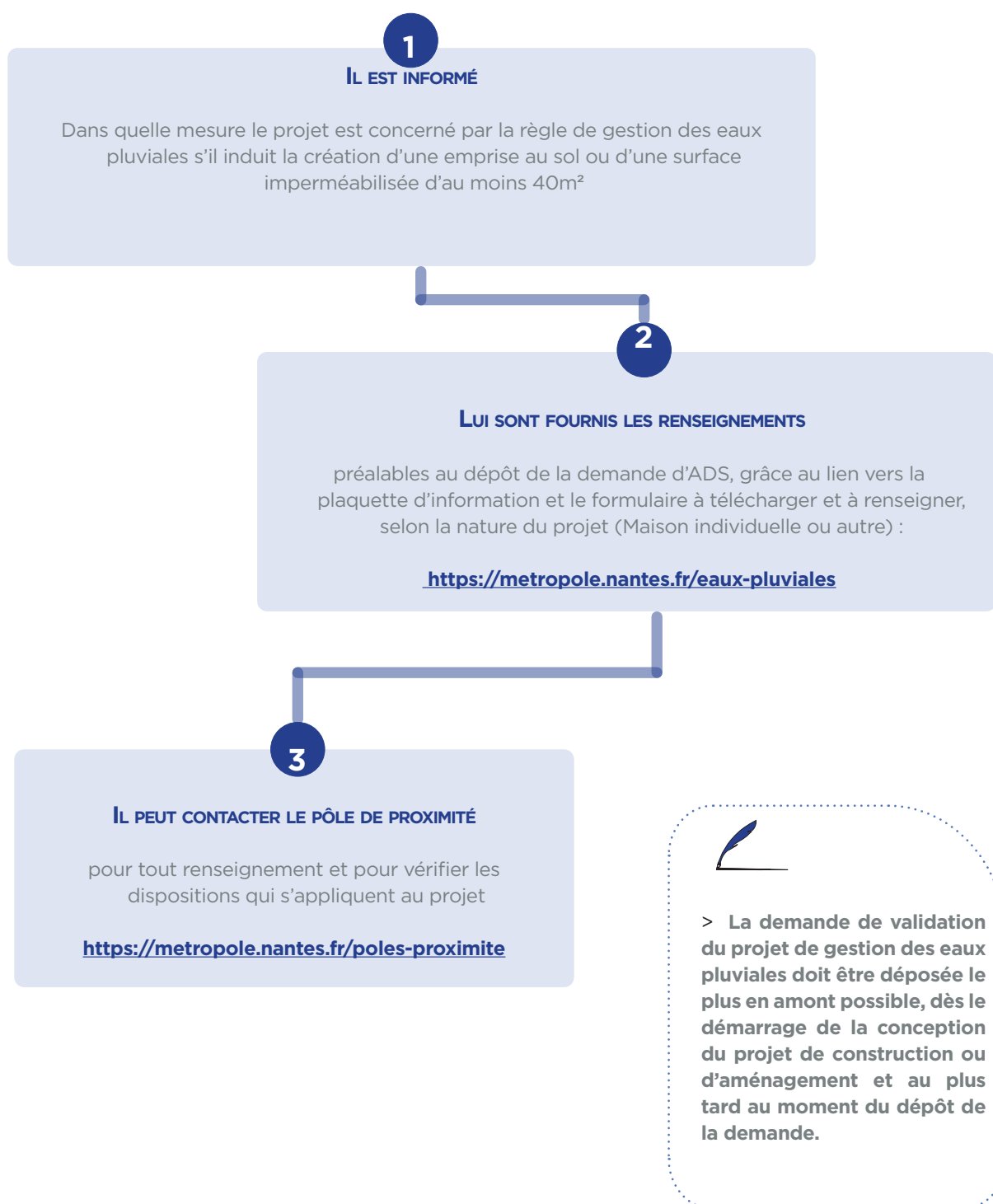


4 . COMMENT CONSTITUER LA DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME ?

- L'instruction du volet eaux pluviales des projets est réalisée par les pôles de proximité de Nantes Métropole qui donnent un avis technique pour vérifier la conformité du projet aux dispositions du zonage pluvial.

Avant le dépôt d'une Autorisation du Droit des Sols (ADS)

- Au moment où le pétitionnaire se renseigne en mairie :



Lors de la constitution de la demande :

- Si le projet est concerné par l'application de la règle eaux pluviales, le dossier de demande doit notamment comporter :

- > Le dossier de demande de validation de projet de gestion des eaux pluviales (formulaire + pièces listées au bordereau)
- > Un plan de masse faisant figurer le dispositif de gestion des eaux pluviales